



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

RÈGLEMENT 415

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE
REMPACEMENT OU L'ACQUISITION DES VÉHICULES DES TRAVAUX PUBLICS**

Avis de motion donné le 11 décembre 2021

Avis public de motion 18 janvier 2021

Adopté le 1^{er} février 2020

Avis public d'adoption le 18 février 2021

En vigueur le 1^{er} mars 2021

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le numéro 415 et le titre est « règlement établissant une réserve financière pour le remplacement ou l'acquisition des véhicules des travaux publics »

ARTICLE 2 : OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement de l'acquisition ou le remplacement des véhicules et équipements de voirie lorsque requis.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉE

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha!-Ha!

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature

ARTICLE 5 : MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de 500 000\$ excluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir :

- a) D'une affectation à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non autrement affectés;

- b) D'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité. La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 203 du Code Municipal

ARTICLE 7 : DISPOSITION

À la fin de son existence, tout excédent le cas échéant sera affecté à toutes autres dépenses qui seraient nécessaire pour l'entretien des véhicules des travaux publics.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la publication suite à son adoption.